

GE_GERICHTE ATA/320/2019 vom 26. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_320_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/320/2019 du 26 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/320/2019 del 26 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et transmis par l'hospice à la chambre de céans, compétente en la matière, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).

Aux termes de l'art. 11 al. 4 let. d LIASI, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante n'ont, en principe, pas droit à une aide financière ordinaire. Celle-ci ne peut être accordée que pour une période de trois mois et, en cas d'incapacité de travail, pendant une durée maximale de six mois (art. 16 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

Ces dispositions ont codifié la pratique de la chambre de céans, retenant qu'il était conforme au but d'intérêt public inhérent au système des prestations sociales de préserver les deniers publics, lesquels ne sauraient servir à rémunérer des activités indépendantes non viables. Cette pratique répondait au principe de subsidiarité en vertu duquel la personne qui ne peut, par son travail indépendant, subvenir à ses besoins, doit faire valoir les droits qui sont les siens, notamment auprès de l'assurance-chômage, et auxquels l'assistance publique est subsidiaire (ATA/194/2006 du 4 avril 2006 consid. 6 et les références citées ; plus récemment ATA/450/2018 du 8 mai 2018 consid. 6b).

b. En l'espèce, le principe du remboursement de l'aide exceptionnelle accordée à la recourante n'est, à juste titre, plus litigieux. En effet, l'hospice a clairement indiqué dans ses décisions d'octroi d'aide, les 27 juillet et 23 septembre 2015, que celle-ci était accordée dans l'attente de la vente de son commerce et était remboursable, dès que cette vente serait survenue.

- 5/6 - A/3497/2018

La recourante ne conteste pas qu'elle a perçu, à titre d'aide exceptionnelle, la somme de CHF 18'569.55 au total, dont elle a remboursé CHF 10'000.-. Elle fait cependant valoir que l'hospice aurait intégralement été remboursé par le rétroactif versé par l'assurance-invalidité et le service des prestations complémentaires.

Or, il ressort du décompte établi par l'assurance-invalidité que le versement en faveur de l'hospice se rapporte à la période allant du 1er mai 2016 au 30 avril 2017. La dette de la recourante à l'encontre de l'hospice ayant donné lieu à la décision querellée concerne toutefois l'aide exceptionnelle apportée par celui-ci pendant la période allant du 1er juillet 2015 au 31 mai 2016. Partant, le rétroactif versé par l'assurance-invalidité ne peut être porté en déduction du montant dû par la recourante qu'en ce qui concerne le mois de mai 2016. Selon les pièces produites par les parties, pour le mois de mai 2016, l'assurance-invalidité a versé à l'hospice un rétroactif de CHF 1'142.- et le service des prestations complémentaires a versé un rétroactif de CHF 71.-.

Ces deux montants ont été portés en déduction de la somme de CHF 8'596.55, de sorte que la somme restant due se monte à CHF 7'356.55.

La décision querellée tenant dûment compte des montants versés à l'hospice par l'assurance-invalidité et le service des prestations complémentaires, le recours s'avère mal fondé et sera, ainsi, rejeté.

E. 3

Au vu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.